

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

NAÇÕES UNIDAS

JUNTA DE ASSISTÊNCIA TÉCNICA

TELEG. TECABOARD RIO DE JANEIRO

TELEFONE 52-6396

Nº 581
3.2.3.3.4.

Caro Professor Anísio,

Rio de Janeiro, 6 de maio de 1958

Tenho o prazer de enviar ao amigo, junto a esta, duas cópias da famosa "loi Barangé". O sistema não é selectivo mas, pelo menos, éle permite subvencionar as escolas privadas conforme o numero de alunos que as frequentam.

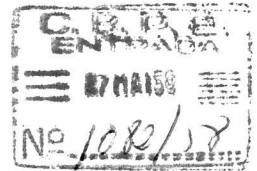
Mui amistosamente,

H. Laurentie
Representante Residente

Ilmo Sr. Prof. Dr. Anísio Spínola Teixeira
DD. Diretor do Centro Brasileiro de Pesquisas Educacionais.
R. Voluntarios da Pátria 107
Botafogo, Rio de Janeiro.

2 anexos.

HL/cm



379.1444

Carie

A. S. Lucio

Em 7/11/58

M. L.

A. S. Lucio
F. S. 58

25.11.58

DDIP
Arquit. H. Laurentie
especialista

1º-terceira

b. S. P.

5

LOI n° 51-1140 du 28 SEPTEMBRE 1951
instituant un compte spécial du Trésor

(Extrait du Journal Officiel de la
République Française du 30 Septem-
bre 1951 - p. 9979)

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République
ont délibéré,
L'Assemblée Nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Art. 1.- Il est institué un compte spécial du Trésor
chargé de mettre à la disposition de tout chef de famille,
ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré,
une allocation dont le montant est de 1.000 Frs par enfant
et par trimestre de scolarité.

Pour les enfants fréquentant un établissement public
d'enseignement du premier degré, cette allocation est man-
datée directement à la caisse départementale scolaire gérée
par le conseil général.

Les fonds de ces caisses seront employés à l'aménage-
ment, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolai-
res de l'enseignement public du premier degré.

Le conseil général pourra déléguer aux oeuvres éduca-
tives désignées par les chefs de famille intéressés une
partie qui ne doit pas excéder 10 p. 100 des sommes attri-
bues à la caisse départementale.

Pour les enfants fréquentant un établissement privé
d'enseignement, cette allocation est mandatée directement à
l'association des parents d'élèves de l'établissement.

Cette association pourra déléguer aux oeuvres éduca-
tives désignées par les chefs de famille intéressés une
partie qui ne doit pas excéder 10 p. 100 des sommes attri-
bues à la caisse de l'association.

Le montant de l'allocation est affecté par priorité
à la revalorisation du traitement des maîtres des établis-
sements privés.

Les allocations du premier trimestre de l'année sco-
laire 1951-1952 seront mandatées avant le 15 octobre 1951.

L'application des dispositions du présent article
est subordonnée à l'autorisation du chef de famille qui de-
vra produire un certificat de scolarité.

Un règlement d'administration publique, pris dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, déterminera les modalités du contrôle de l'attribution de l'allocation et de sa répartition par les conseils généraux.

Art. 2.- Pour alimenter le compte spécial du Trésor prévu à l'article 1er, il est constitué, à compter du 1er Octobre 1951, une cotisation additionnelle de 0,30 p. 100 aux tarifs de la taxe à la production prévus par les paragraphes 1^{er} et 2^{er} de l'article 256 du code général des impôts.

Ladite cotisation sera établie et recouvrée sur les mêmes bases, selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que la taxe à la production.

Art. 3.- Jusqu'au 31 décembre 1951 et en attendant l'exécution des dispositions prévues par l'article 2 ci-dessus, le compte spécial institué par l'article 1er pourra présenter un découvert au plus égal au montant trimestriel des allocations attribuées aux chefs de famille en exécution de la présente loi.

Art. 4.- Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date de la mise en vigueur de la loi fixant le régime scolaire d'ensemble.

En ce qui concerne les établissements privés, la présente loi ne sera applicable qu'à ceux légalement constitués à la date de sa promulgation.

Art. 5.- La présente loi ne s'applique pas à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 28 septembre 1951.

VINCENT AUBIOL

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN

Le vice-président du conseil
ministre des finances et des affaires économiques
RENE MAYER

Le ministre du budget
P. COURANT

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRE MARIE.